



CHAPITRE 141

CHAPTER 141

Loi concernant un acte de donation par Philomène et Élise Desmarchais à la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs

An Act respecting a deed of gift by Philomene and Elise Desmarchais to the "Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs"

[Sanctionnée le 23 janvier 1952]

[Assented to, the 23rd of January, 1952]

Préambule.

ATTE^{NDU} que la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs, ayant son siège social dans la ville Saint-Laurent, district de Montréal, a, par sa pétition, représenté:

Que le 26 février 1908, par acte de donation passé devant C. S. Tassé, notaire public, sous le numéro 2205 de ses minutes, et enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement des comtés d'Hochlaga et de Jacques-Cartier, le 14 mars 1908, sous le numéro 143096, mesdemoiselles Philomène et Élise Desmarchais, filles majeures, ont fait donation entrevifs et irrévocable à la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs des immeubles suivants, savoir:

1. Une terre située en la ville de la Côte des Neiges connue comme faisant partie du numéro cent vingt aux plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges; contenant un arpent et demi de largeur sur vingt-et-un arpents de profondeur, formant une superficie de trente et un arpents, le

WHEREAS the "Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs", having its corporate seat in the town of Saint Laurent, district of Montreal, has, by its petition, represented as follows:

That on the 26th of February, 1908, by deed of gift passed before C. S. Tassé, notary public, under the number 2205 of his minutes, and registered in the registry office of the registration division of the counties of Hochelaga and Jacques-Cartier, on the 14th of March, 1908, under the number 143096, the Misses Philomène and Élise Desmarchais, spinsters, of full age, made a gift inter vivos and irrevocable to "La Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept Douleurs" of the following immoveables, to wit:

1. A parcel of land situated in the town of Côte des Neiges known as forming part of number one hundred twenty on the official plan and book of reference of the incorporated village of côte des Neiges; containing an arpent and one-half in width by twenty-one arpents in depth, forming an area of thirty-one

tout plus ou moins et sans aucune garantie de mesure précise, le plus ou le moins, quelle qu'en soit l'importance, devant tourner au profit ou à la perte de la donataire; tenant en front au chemin public, en arrière à l'abbé H. Bernard, joignant d'un côté Julien Desmarchais et de l'autre côté Mlles Lacombe, avec deux maisons et toutes les autres bâtisses dessus construites.

2. La jouissance et l'usufruit d'une autre terre située à la Côte Saint-Luc et adjacente à celle ci-dessus décrite et connue sous le numéro quarante-six au plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de la paroisse de Montréal; contenant vingt et un arpents en superficie, plus ou moins et sans aucune garantie de mesure précise, le plus ou le moins, quelle qu'en soit l'importance, devant tourner au profit ou à la perte de la donataire; tenant à un bout au sud-est par le résidu dudit numéro 46, à l'autre bout au nord-ouest par le lot no 45, au côté sud-ouest par le lot no 50, et au côté nord-est par les nos 120, 118, 117, 115, 114 et 112;

Qu'il est stipulé audit acte de donation que la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs jouira et disposera de l'immeuble en premier lieu décrit comme de chose lui appartenant en toute propriété, à compter du jour de la donation, et qu'elle en conservera les fruits et les revenus de la date de l'acte de donation, mais qu'elle ne prendra la jouissance de l'immeuble en second lieu décrit qu'au jour où les demoiselles Desmarchais laisseront leur immeuble actuel;

Que la donation a été faite sujet à de nombreuses charges et conditions;

Que parmi les charges et conditions mentionnées à l'acte de donation, il est stipulé que la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs doit occuper elle-même l'immeuble en premier lieu décrit, y tenir constamment des religieuses, avoir dans un délai rai-

arpents, the whole more or less and without warranty of precise measurement, the excess or deficiency, whatever its importance, to be for the profit or loss of the donee; adjacent in front to the public highway, in rear to the abbé H. Bernard, adjoining on one side Julien Desmarchais and on the other the Misses Lacombe, with two houses and all the other buildings thereon erected.

2. The enjoyment and usufruct of another parcel of land situated at côte Saint Luc, adjacent to that above described and known under the number forty-six on the official plan and book of reference of the municipality of the parish of Montreal; containing twenty-one arpents in area, more or less and without warranty of precise measurement, the excess or deficiency ever its importance, to be for the profit or loss of the donee; adjacent at one end to the south east, to the remainder of the said number 46, at the other end to the north west to lot number 45, on the south west side to lot number 50, and on the north east side to Nos. 120, 118, 117, 115, 114 and 112;

That it is stipulated in the said deed of gift that the "Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs" shall enjoy and dispose of the immovable first described as belonging to them in full ownership, from the date of the gift, and shall keep the fruits and revenues thereof from the date of the deed of gift, but that it will only have the enjoyment of the immovable secondly described on the day when the Misses Desmarchais leave their present immovable;

That the gift was made subject to numerous charges and conditions;

That among the charges and conditions mentioned in the deed of gift, it is stipulated that the "Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs" must itself occupy the immovable firstly described, keep nuns always therein, have within a reasonable

sonnable, dans la maison actuelle des donatrices, un appartement dans lequel une messe sera chantée ou dite tous les dimanches et fêtes d'obligation; il est également stipulé que la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs doit permettre à l'abbé Henri Bernard de célébrer la sainte messe dans ladite chapelle, et ce tous les jours de l'année, et qu'elle devra payer aux demoiselles Desmarchais, à demande, la somme de six mille dollars pour les aider à construire une maison sur un terrain qu'elles s'étaient réservé et, finalement, payer aux demoiselles Desmarchais, leur vie durant et sans diminution au décès de l'une d'elles, une rente annuelle et viagère de mille deux cents dollars payable d'avance, tous les trois mois, par versements de trois cents dollars chacun, jusqu'au décès des demoiselles Desmarchais, auquel cas ladite rente viagère s'éteindra, et payer, aussitôt après le décès de la survivante des deux demoiselles Desmarchais à monsieur l'abbé Henri Bernard, une somme de deux mille dollars;

Qu'il est stipulé à l'acte de donation que cette donation a été consentie dans le but de contribuer au développement des vocations religieuses de la Communauté des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs, dans la ville Saint-Laurent;

Que depuis la signature de l'acte de donation la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs a scrupuleusement exécuté et accompli chacune des charges et conditions mentionnées dans l'acte de donation;

Que plus spécialement la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs a occupé elle-même l'immeuble en premier lieu décrit, y a tenu constamment des religieuses, a permis à l'abbé Henri Bernard de célébrer la sainte messe dans ladite chapelle, a payé aux demoiselles Desmarchais la rente annuelle et viagère de la somme de mille deux cents dollars, a fait également le

delay, in the present house of the donors, an apartment in which a mass is sung or said every Sunday and holiday of obligation; it is also stipulated that the "Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs" must permit Abbé Henri Bernard to celebrate Holy Mass in the said chapel every day of the year, and that it shall pay the Misses Desmarchais, on demand, the sum of six thousand dollars to help them build a house on land which they reserved and, finally, to pay to the Misses Desmarchais, during their lifetime and without diminution on the death of one of them, an annual liferent of one thousand two hundred dollars, payable in advance, every three months, in instalments of three hundred dollars each, until the death of the Misses Desmarchais, whereupon the said liferent shall be extinguished, and to pay, immediately after the death of the survivor of the two Misses Desmarchais, to Abbé Henri Bernard, a sum of two thousand dollars;

That it is stipulated in the deed of gift that such gift was made as a contribution to the development of religious vocation of the community of the "Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs" in the town of Saint Laurent;

That since the signing of the deed of gift the "Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs" has scrupulously carried out and fulfilled each of the charges and conditions mentioned in the deed of gift;

That more particularly the "Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs" has itself occupied the immovable first described, has always kept nuns therein, has permitted Abbé Henri Bernard to celebrate Holy Mass in the said chapel, has paid to the Misses Desmarchais the annual liferent in the sum of twelve hundred dollars, has also paid the other sums contemplated by the

paiement des autres sommes prévues à l'acte de donation et plus spécialement encore a payé à l'abbé Henri Bernard la somme de deux mille dollars mentionnée dans l'acte de donation;

Que mademoiselle Philomène Desmarchais est décédée le 8 février 1911 et que mademoiselle Élise Desmarchais est décédée le 18 septembre 1928;

Que monsieur l'abbé Henri Bernard lui-même est décédé;

Que toutes les charges ou conditions mentionnées à l'acte de donation se trouvent maintenant ou exécutées ou remplies ou éteintes;

Que la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs a construit sur l'immeuble en premier lieu décrit un couvent ou pensionnat ayant une valeur de cinq cent mille dollars;

Qu'à l'arrière de ce couvent ou pensionnat il existe une grande étendue de terre laquelle a été exploitée pour fins de culture et que l'ensemble de cette propriété a été et est connu sous le nom de "Ferme Desmarchais";

Qu'au cours de l'année 1951, la cité de Montréal a présenté une requête pour l'expropriation d'une partie de cette terre en culture dans le but d'ouvrir deux rues à savoir l'avenue Victoria et l'avenue Westbury;

Que la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs a résisté à cette demande d'expropriation, faisant valoir devant la Régie des services publics que cette expropriation n'était d'aucune utilité pour elle-même mais serait une source d'ennuis et de charges très lourdes et qu'il lui serait impossible de pouvoir exécuter l'un des buts de l'acte de donation des demoiselles Desmarchais, dans ce sens que la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs ne pourrait plus occuper l'immeuble elle-même, ne pourrait plus y tenir des religieuses et ne pourrait plus contribuer au développement des voca-

deed of gift and more particularly has paid to Abbé Henri Bernard the sum of two thousand dollars mentioned in the deed of gift;

That Miss Philomène Desmarchais died on the 8th of February, 1911, and Miss Elise Desmarchais on the 18th of September, 1928;

That Abbé Henri Barnard has also died;

That all the charges or conditions mentioned in the deed of gift are now executed, fulfilled or extinguished;

That the "Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs" has erected on the immovable first described a convent or boarding-school valued at five hundred thousand dollars;

That at the rear of such convent or boarding-school is a large area of land which has been cultivated and the whole of such property has been and is known as the "Ferme Desmarchais";

That during the course of the year 1951, the city of Montreal presented a petition for the expropriation of a part of this farm for the purpose of opening two streets namely Victoria avenue and Westbury avenue;

That the "Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs" opposed this application for expropriation representing forth before the Public Service Board that such expropriation was of no use to it but would be a source of annoyance and of very heavy charges and that it would be impossible for it to be able to carry out one of the purposes of the deed of gift of the Misses Desmarchais, in as much as the "Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs" could no longer itself occupy the immovable, or keep nuns therein, or contribute to the development of religious vocation in the community

tions religieuses dans la Communauté des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs;

Qu'en plus, la ville de Montréal mettrait à la charge de la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs tout le coût ou la plus grande partie du coût de l'expropriation de l'avenue Victoria et de l'avenue Westbury;

Que quel que fût le montant qui pourrait être payé à la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs dans cette expropriation, ce montant ne servirait qu'à payer une partie du coût de l'expropriation des deux avenues et que la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs devra payer le coût de la construction de la rue, comprenant le pavage, le coût de la construction des trottoirs en plus de toutes les autres charges;

Qu'à la suite de l'ouverture de ces deux avenues, il sera impossible à la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs de pouvoir exploiter leur ferme ou leur terre pour fins de culture et qu'il leur sera impossible de pouvoir construire sur le reste de la terre, vu que la cité de Montréal doit ouvrir, en plus des deux avenues Victoria et Westbury, au moins deux autres avenues allant également du sud vers le nord, et une autre avenue traversant la propriété de la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs dans toute sa longueur et dans le milieu et devant aboutir à l'arrière du pensionnat ou du couvent actuel de la communauté;

Que comme question de fait, la Régie des services publics a ordonné l'expropriation du terrain nécessaire pour permettre l'ouverture ou l'expropriation de l'avenue Victoria et de l'avenue Westbury, et que la cité de Montréal a exproprié, pour l'ouverture de l'avenue Westbury 9,636 pieds carrés, et pour l'ouverture de l'avenue Victoria 19,140 pieds carrés;

of the "Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs";

That furthermore the city of Montreal would charge the "Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs" with all of the cost or the greater part of the cost of the expropriation of Victoria avenue and of Westbury avenue;

That whatever amount might be paid to the "Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs" for such expropriation, such amount would suffice to pay only a part of the cost of the expropriation of the two avenues and the "Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs" will have to pay the cost of construction of the street, including paving, the cost of constructing sidewalks besides all the other charges;

That in consequence of the opening of these two avenues, it will be impossible for the "Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs" to work their farm or land for purposes of cultivation and it will be impossible for it to build on the remainder of the land, seeing that the city of Montreal must open, in addition to Victoria and Westbury avenues, at least two other avenues, also running south and north, and another avenue crossing the middle of the property of the "Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs" throughout its whole length and abutting in rear of the boarding-school or the present convent of the community;

That as a matter of fact, the Public Service Board has ordered the expropriation of the ground necessary to permit the opening or expropriation of Victoria avenue and Westbury avenue, and the city of Montreal has expropriated, for the opening of Westbury avenue, 9,636 square feet, and for the opening of Victoria avenue 19,140 square feet;

Qu'il est maintenant impossible à la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs de pouvoir se servir du reste de leur ferme ou de leur terrain pour fins religieuses ou pour fins d'éducation vu qu'il sera impossible de bâtir sur ce terrain, ce terrain étant sectionné présentement pour l'ouverture des deux avenues et devant être sectionné d'ici à quelque temps pour l'ouverture d'au moins quatre autres rues;

Qu'il est présentement impossible d'occuper l'immeuble en premier lieu décrit, d'y tenir constamment des religieuses et de se servir de ce terrain ou de cet immeuble dans un but de contribuer au développement des vocations religieuses;

Qu'il y a intérêt à ce qu'une loi soit passée pour décréter que les charges ou conditions prévues à l'acte de donation ont été remplies, exécutées ou sont éteintes;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Charges,
etc.,
éteintes.

1. Toutes les charges ou conditions mentionnées dans l'acte de donation passé le 26 février 1908 par monsieur le notaire C.-S. Tassé, sous le no 2205 de ses minutes, entre mesdemoiselles Philomène et Élise Desmarchais et la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs, et enregistré le 14 mars 1908 sous le no 143096, ont été remplies ou exécutées par la Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs ou sont présentement éteintes.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

That it is now impossible for the "Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs" to use the remainder of its farm or land for religious or educational purposes seeing that it will be impossible to build on such land, the same being now divided for the opening of the two avenues with the prospect of being again divided for the opening of at least four more streets;

That it is now impossible to occupy the immovable first described, to keep nuns continuously therein and to use such land or immovable for the purpose of contributing to the development of religious vocation;

That it is expedient that an act be passed to declare that the charges or conditions contemplated by the deed of gift have been fulfilled, executed or extinguished;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. All the charges or conditions mentioned in the deed of gift passed on the 26th of February, 1908, by C. S. Tassé, notary, under the No. 2205 of his minutes, between Philomène and Elise Desmarchais and the "Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs", and registered on the 14th of March, 1908, under the No. 143096, have been fulfilled or executed by the "Corporation des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs" or are now extinguished.

Charges,
etc., extin-
guished.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.